

## **Communiqué Vigilance-Clonage International ... 20/1/2005**

La loi de bioéthique en France, votée à la suite de toutes sortes de manipulations autorise toutes les formes de clonage de l'homme. Pire : ce texte français sert d'exemple et de trame pour sa généralisation au monde entier ( date prévue pour la motion ONU : 15 Février 2005 ).

Avec les experts scientifiques et en théologie de Vigilance-Clonage-International, une recherche a été faite sur ce thème, dont voici les résultats : il semble qu'il s'agit là de l'évènement le plus grave de l'histoire humaine ; catastrophe que ces experts ont pu nommer sous le terme suivant: l'Abomination de la désolation annoncée par l'Archange Gabriel au prophète Daniel<sup>1</sup> Notre propos concerne le Clonage de l'homme :

Il a pu être défini par Jacques Chirac comme « une inacceptable intrusion de l'humanité dans le Sanctuaire de la Vie » réservé à Dieu seul ( Forum de Biovision Février 2001 ). Il s'agit donc bien d'une agression transcendantale dirigée contre le Créateur en Personne. On ne pourrait pas exprimer de tels propos s'il n'y avait pas atteinte à la Présence de Dieu animant la première cellule fécondée.<sup>2</sup>

Le Saint-Père a en effet précisé ceci : Dieu crée l'âme spirituelle à l'apparition du 1<sup>er</sup> génome lequel trouve « son fondement dans l'âme spirituelle créée par Dieu qui imprègne et vivifie » ce génome (24 Février 1998).

Pour les chrétiens et baptisés qui ne veulent pas être solidaires de ce péché collectif, c'est bien l'Abomination de la désolation, l'attaque directe contre Dieu, le sacrilège dévastateur contre l'Arbre de la Vie.

Si l'approche actuelle de l'Eglise sur ces questions surabonde admirablement par ses travaux en réflexion bioéthique, en appréciations prudentielles épistémologiques, ou en éclairage moral sur l'indignité des pratiques sous-jacentes,

Vigilance-Clonage-International désire pourtant souligner de la manière la plus insistante possible que l'Eglise demeure étonnamment absente, inadéquate et muette sous l'angle de la foi, sous l'angle religieux, sous l'angle théologique, sous l'angle biblique : ... l'Eglise face à cette tentation sans précédent de créer par clonage des êtres humains ( ce qui équivaut à usurper la mission du Créateur lui-même ), ne doit-elle pas être l'Avocate de Dieu ?

Ne voulant pas que ces décisions " retombent sur eux et sur leurs enfants " (Mt 27, 25), Vigilance-Clonage-International propose aux chrétiens responsables, prêtres, évêques de bien vouloir accepter de transmettre personnellement au Saint Père:

- leur préoccupation sur la question "clonage" entendue comme "Transgression contre la Présence créatrice de Dieu Lui-même en notre monde".

- et surtout leur désir, en communion avec lui, de voir promulguer un message au monde entier pour faire face à cette transgression dirigée suprêmement contre le Créateur Lui-même dans le sanctuaire de la Vie réservé à Lui seul dans le corps de l'homme.

<sup>1</sup> Daniel 9 : 26-27 ; Matthieu 24 : 15 ; Marc 13 : 14

<sup>2</sup>Comme nous l'a dit St Cyrille, à la suite du Concile de Nicée: l'Union hypostatique s'est réalisée en permanence dans le Christ dès cet instant précis de son Incarnation dans le sein de la Femme comme une union réelle et vivante, UNION ONTOLOGIQUE DE LA DIVINITE ET DE L'HUMANITE. De même, comme nous l'enseigne Mère Eglise, cette union bien réelle entre Dieu et l'homme se réalise également de manière vivante ( mais dans un instant unique, transitoire, passager, sacré et inviolable ) dans le sein des femmes qui conçoivent, tandis que le Créateur, en ce Sanctuaire réservé à Lui seul dans la procréation, se rend présent en notre première cellule biologique "pour l'imprégner et la vivifier de l'âme spirituelle" et immortelle qu'Il y crée à l'apparition du génome ( Jean-Paul II, 24/2/1998 ).

# Génétique en question ( Une source inattendue de désinformation à destination de l'Eglise )

Résumé : mauvaise volonté dans l'information sur la partie CLONAGE de la loi de bioéthique.

Génétique propose à ses lecteurs une expertise suivie en matière d'information et d'analyse des événements en bioéthique et en génétique. Cependant, à trois reprises [ 1ère lecture au Parlement, puis 1ère lecture au Sénat, et enfin 2ème lecture au Parlement ] les parties des textes du projet de loi qui ouvraient la voie au clonage humain ont été minimisées ...

Après visites, courriers, mails, en 2002, nous en sommes venus à adresser une lettre de protestation, qui a permis à Génétique de mettre un entrefilet de deux lignes à la fin de son article : « **La loi de bioéthique interdit-elle le clonage ?** »<sup>1</sup> sur le vrai contenu du texte. Malheureusement, cela arrivait neuf mois trop tard ( après la discussion par les élus, l'intérêt des médias, et le temps de réaction passé des évêques ! ).

Malgré cela, nous retrouvons par la suite le même type de mésinformations/abnégations au cours et après la 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat (Revue de presse du 10/03/03, Revue de P. du 28/01/03, Revue de P. du 16/01/03, Revue de P. du 15/01/03).

.... Pourtant, la remarque de Mgr Lustiger avait bien été enregistrée:

"Jean-Marie Lustiger regrette que la condamnation de ce clonage reproductif s'accompagne d'"*un feu vert sans restriction*" pour le clonage thérapeutique." ( Génétique, Revue de presse du 08/01/03)

En décembre dernier, lorsque la discussion arriva au Parlement en deuxième lecture ... Génétique estime : « le texte interdit le clonage »<sup>2</sup>. Alors que, à la lumière de l'information délivrée par Vigilance-Clonage, c'est tout le contraire :

Il apparaît à la lecture du texte du projet de loi qu'il n'interdirait plus le clonage humain reproductif pratiqué à partir d'embryons. Et, pour le clonage « thérapeutique », qu'il libéralise la production d'enfant humain par voie de clonage, si cela n'aboutit pas à un 'embryon constitué' (implanté 8 jours après la fécondation-conception dans un utérus maternel ). L'interdiction du clonage ne porte donc pas sur la conception, ni les 8 premiers jours de développement .. le praticien pourra donc concevoir légalement un clone (zygote) à condition qu'il ne le développe qu'en laboratoire (l'implantation en utérus féminin étant exclue)

Nous leur avons signalé "l'erreur" avant, pendant et après le débat du 8 au 11 décembre 2003, puis bien sur à nouveau lors des futurs débats du Sénat aboutis à la promulgation de la loi le 9 juillet. **Ceci inquiète, car un tel déni a sans aucun doute eu pour effet de désarmer toute dénonciation officielle épiscopale ou romaine ( Zénit, CP pour la Vie, etc... )**. Faudra-t-il attendre plusieurs mois encore pour que Génétique dise la vérité ?

Et pourtant, il n'y a rien dans les textes de Génétique qui ne colle à la doctrine de l'Eglise.

Ils professent une doctrine juste ( débat autour du clonage du 02/01/03 ):

M Le Méné affirme que "*le clonage reproductif est un crime contre l'humanité*" et que "*le clonage thérapeutique l'est doublement*" car, rappelle t-il, "*le clonage thérapeutique c'est le clonage reproductif plus la mort*".

**Alors, pourquoi les analyses de Génétique ne donnent-elles pas la véritable teneur des textes du projet de loi ? M. Le Méné avait pourtant lui-même annoncé ce titre fracassant le 06/09/2001 : « Le clonage thérapeutique est une abomination » !**

Mais hélas, comme son organisme-mère, la Fondation Lejeune, il persévère semble-t-il sciemment dans le camouflage du contenu avéré des textes sortis le 9 juillet ; ces textes font désormais une loi pour la France de la libéralisation de fait du clonage de l'homme sous toutes ses formes possibles, mais l'information de nos amis insiste : "le clonage est interdit " ! POURQUOI ?

Depuis cette date, les revues de presse de Génétique comme les envois en nombre de la Fondation Lejeune continuent, vous l'avez remarqué, à insister: "La loi française certes (!) interdit le clonage..." .... C'est donc faux puisque, en "vertu du principe d'exception" ( Mattéi à l'Assemblée, 2<sup>ème</sup> lecture ), elle l'autorise textuellement... Une fois la mouche filtrée par Génétique ( manipulations génétiques, pma, ... ), le chameau ( légalisation du clonage ) a pu passer dans la loi d'Abomination du 8 aout 2004.

**AVEU inoui de génétique n°59** publié dans sa lettre de novembre 2004 à l'occasion des Journées Internationales Jérôme Lejeune: la fondation, ses membres, et génétique sont d'intimes collaborateurs du rédacteur de la loi d'Abomination: M Mattei .... Le POURQUOI du camouflage de l'autorisation textuelle du clonage par la loi de bioéthique trouve donc sa vraie raison. Si 1000 euros comptent pour une pièce d'argent locale, le prix remis par François Mattei ferait-il ... 30 pièces d'argent .... pour acheter aux disciples l'intouchable trésor de Dieu dans son Temple ?

En tous cas, le but du clonage: briser l'union de Dieu et de l'Homme dans le temple de la Création: dans la première cellule.

<sup>1</sup> Sous le titre « **La loi de bioéthique interdit-elle le clonage ?** » édité par Génétique en décembre 2002 après le 1er vote parlementaire, M. Le Méné accorda que le texte ouvrait la voie au clonage : « la loi interdit le clonage reproductif et l'exploitation du clonage à finalité thérapeutique ..., mais n'interdit pas stricto sensu de concevoir un embryon, c'est à dire de mettre au point la technique du clonage »

<sup>2</sup> N°48 - Décembre 2003 : **L'Assemblée nationale autorise la recherche sur l'embryon** : « Clonage : **Le clonage est interdit.** »